

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er février 2010

SERVICE CIVIQUE - (n° 2269)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 62

présenté par  
M. Vanneste

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le service civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale, de promouvoir la mixité sociale, et de permettre à chaque citoyen de témoigner de son engagement envers la Nation. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 1er modifie l'article L. 111-2 du code du service national afin d'introduire le service civique dans le périmètre du service national universel.

Cet amendement permet donc d'en préciser le périmètre et son objet.